



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 12-828-GH

- A R R E T E - **PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES** **SNC SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE** **COMMUNE DE SAINTE CECILE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU** le dossier de SNC Société Fromagère de Sainte Cécile de déclaration d'un projet d'extension d'une chambre froide et de confinement de l'installation de production d'eau glacée existante de son établissement de Sainte Cécile en date du 20 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 actualisant les conditions d'exploitation de la fromagerie de la SNC Société Fromagère de Sainte Cécile sur le territoire de la commune de Sainte Cécile ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 27 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la dernière mise à jour de l'étude de dangers, concernant les installations exploitées par la Société Fromagère Sainte Cécile à Sainte Cécile, date du 7 janvier 2000 ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets des scénarios d'accident liés aux installations de réfrigération à l'ammoniac déterminées dans l'étude des dangers de janvier 2000 sortent des limites de l'établissement et atteignent des riverains ;

.../...

CONSIDÉRANT que les installations de réfrigération à l'ammoniac ont été modifiées en 2009-2010 lors de travaux d'optimisation de la puissance frigorifique des installations associés au projet de construction d'un bâtiment de confinement et d'extension d'une chambre froide susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations de réfrigération à l'ammoniac ont été modifiées sans construction du bâtiment de confinement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations de réfrigération à l'ammoniac intervenues depuis janvier 2000 et les évolutions de la réglementation relative à la maîtrise des risques d'accident rendent nécessaire l'actualisation de l'étude des dangers des installations d'emploi de l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Étude de dangers

L'exploitant devra transmettre au préfet de la Manche une mise à jour de l'étude de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac, conforme aux dispositions des articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement, avant le 31 décembre 2012.

L'actualisation de l'étude des dangers tiendra compte du bâtiment de confinement des circuits de réfrigération à l'ammoniac prévu.

Elle devra notamment comporter les principaux points suivants :

- la description et la caractérisation de l'environnement,
- la description des installations et de leur fonctionnement,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de danger,
- la recherche de mesures de réduction des potentiels de dangers,
- l'exploitation des données d'accidentologie disponibles,
- l'évaluation des risques comportant une analyse préliminaire des risques réalisée selon une méthodologie éprouvée et l'étude détaillée de tous les scénarios d'accident ayant des effets au-delà des limites de l'établissement en tenant compte des mesures de maîtrise des risques et de leur possibilité de défaillance et sans omettre l'évaluation des effets "domino" potentiels,
- la recherche de mesures de réduction des risques, à la source ou non, afin d'atteindre un niveau de risque résiduel le plus faible possible dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations,
- la caractérisation et le classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, en référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- la représentation cartographique des zones d'effets.

Article 3 : Bâtiment de confinement

L'exploitant transmettra au préfet de la Manche avant le 31 décembre 2012 le dossier technique du bâtiment de confinement des circuits de réfrigération à l'ammoniac prévu. Il détaillera :

- les dispositions retenues pour assurer le confinement de tous les équipements et portions des circuits de réfrigération à l'ammoniac,
- les moyens de détection et de gestion de fuites accidentelles d'ammoniac,
- les mesures de sécurité adoptées pour garantir le confinement en toutes circonstances et empêcher tout rejet direct et incontrôlé d'ammoniac,
- les modalités du "dé-confinement" du bâtiment, en particulier les conditions de rejets maîtrisés d'ammoniac à l'atmosphère,
- l'échéancier des travaux.

Pour éviter des redondances, le dossier technique pourra être intégré dans l'actualisation de l'étude des dangers.

Le bâtiment de confinement devra être achevé avant le 31 octobre 2013.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 6 : Publication

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sainte Cécile et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte Cécile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général.

Christophe MAROT